

Dans le cas d'un appel de cotisation qui réunit plusieurs cotisations, les frais exigibles sont fixés à la somme de 90 \$ par cotisation.

**93.13R1.** Pour l'application de l'article 93.13 de la Loi, les frais exigibles sont fixés à la somme de 35 \$ par appel sommaire.

Dans le cas d'un appel sommaire qui réunit plusieurs cotisations, les frais exigibles sont fixés à la somme de 35 \$ par cotisation. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42807

**A.M., 2004**

### **Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 17 juin 2004**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, le ministre de l'Environnement a été autorisé par le gouvernement à conférer aux 8 territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve aquatique projetée soit de réserve de biodiversité

projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit:

1<sup>o</sup> est conféré au territoire dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve aquatique projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2<sup>o</sup> est conféré aux sept territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

3<sup>o</sup> ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 17 juin 2004

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

### **ANNEXE I** **RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE**

Réserve aquatique projetée de la haute Harricana

### **ANNEXE II** **RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi

Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles

Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent

Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze

42794